



COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTRÔLES DES MUTATIONS

Procès-Verbal n°4 saison 2022, Réunion du samedi 26 juillet 2022 en visioconférence

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit, ATTOUMANI Sélémani.

Absent excusé : MZE Ahmed, MOUSSOULOYOU Chamssidine.

Ordre du jour :

- CHANGEMENT DE CLUB
- CHANGEMENT DE NATIONALITE
- MODIFICATION ETAT CIVIL
- CERTIFICATS DE TRANSFERTS
- DIVERS

CHANGEMENT DE CLUB

Affaire : DALAILI Elhassadi n° 2548295735 – ESPOIR CLUB LONGONI

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club du FC BOUYOUNI en date du 18/07/2022 qui explique que le joueur DALAILI Elhassadi demande à revenir au club du FC BOUYOUNI et annuler la licence produite au club de l'ESPOIR CLUB LONGONI.

Vu la fiche licencié 2022 du joueur DALAILI Elhassadi au club du FC BOUYOUNI

Vu la fiche licencié 2022 du joueur DALAILI Elhassadi au club de l'EC LONGONI

Vu le courrier du joueur

Vu le courrier du club du FC BOUYOUNI

Jugeant en premier ressort,

Considérant le club du FC BOUYOUNI explique que le joueur DALAILI Elhassadi regrette son choix d'avoir quitté le club du FC BOUYOUNI pour l'EC LONGONI. Il a reçu beaucoup de pression de la part d'un ancien dirigeant du club de FC BOUYOUNI.

Considérant que le joueur DALAILI Elhassadi né le 09/03/2000 à Bandraboua était licencié au club des ENFANTS DE MAYOTTE lors de la saison 2021.

Considérant que le 26/02/2022, le club du FC BOUYOUNI formule une demande de mutation hors période du joueur DALAILI Elhassadi au club des ENFANTS DE MAYOTTE.

Considérant que la demande d'accord est à ce jour à l'état « En attente ». Ce qui veut dire que le club des ENFANTS DE MAYOTTE ne se sont pas prononcé sur la demande du club du FC BOUYOUNI.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92-2 des RGx

Considérant que le 25/05/2022, le club du FC BOUYOUNI a créé un nouveau profil du joueur DALAILI Elhassadi (nouveau numéro de personne) sur footclubs en vue de contourner la procédure sur les changements de club en hors période où l'accord du club quitté est obligatoire.

Considérant que le 10/06/2022, les deux numéros de profils du joueur DALAILI Elhassadi sont fusionnés.

Considérant que la licence du joueur détenu par le club du FC BOUYOUNI est vierge de tout cachet car le club a créé une « licence nouvelle » du joueur en 2022.

Considérant que le 29/06/2022, le club de l'ESPOIR CLUB LONGONI formule une demande de mutation hors période du joueur au club de FC BOUYOUNI, la demande est acceptée le jour même et la licence est produite en faveur du club du FC BOUYOUNI.

Considérant qu'après ces investigations, il ressort que le club du FC BOUYOUNI a volontairement créé un autre profil du joueur DALAILI Elhassadi en vue de court-circuiter l'accord obligatoire lors d'un changement de club en hors période.

Considérant que cette manœuvre est délibérée et volontaire à la suite de la demande d'accord formulée au club des ENFANTS DE MAYOTTE qui est toujours en attente.

Considérant qu'il s'agit d'une manœuvre frauduleuse pour l'obtention d'une licence et elle doit être lourdement sanctionnée.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De supprimer les licences de la saison 2022 du joueur DALAILI Elhassadi, produites par le club de FC BOUYOUNI et le club de l'ESPOIR CLUB LONGONI.**
- **D'inviter les clubs à formuler leurs demandes avec un accord obligatoire du club quitté ENFANTS DE MAYOTTE.**
- **De suspendre pour une durée de 5 mois MMADI El Yadass (2546848125) représentant du club du FC BOUYOUNI qui a signé le document. (Art.79-5 du RI LMF) (Art.207 RGx)**
- **De suspendre pour une durée de 5 mois le joueur DALAILI Elhassadi pour avoir signé deux bordereaux dans le cadre d'une mutation hors période avec deux clubs différents. (Art.207 Rgx)**

Affaire : MOHAMED Farsdine n° 2547582266 – FC LABATTOIR

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club du FC LABATTOIR en date du 25/06/2022 que le club de l'USC LABATTOIR a formulé une opposition allant contre le joueur qui veut rejoindre le club du FC LABATTOIR.

Vu la fiche licenciée 2021 du joueur au club de l'USC LABATTOIR

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club du FC LABATTOIR



Vu le courrier du club du FC LABATTOIR

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur était licencié lors de la saison 2021 au club de l'USC LABATTOIR

Considérant que le club du FC LABATTOIR a formulé une demande du joueur le 19/06/2022

Considérant que le club de l'USC LABATTOIR a formulé une opposition allant contre le départ du joueur MOHAMED Farsdine pour le club du FC LABATTOIR.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 99-1 des RGx
- quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 99-2 des RGx
2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Considérant que le joueur MOHAMED Farsdine est de catégorie U13, il ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 99-1 des RGx qui dit qu'un joueur de U6 à U11 n'a pas besoin de l'accord de son club quitté pour partir.

Considérant qu'étant en hors période de mutation, le joueur doit obligatoirement obtenir l'accord de l'USC LABATTOIR pour changer de club.

Considérant que le club du FC LABATTOIR a fait parvenir un courrier signé par les parents du joueur.

Considérant que la Commission invite le club du FC LABATTOIR et les parents du joueur à se rapprocher du club de l'USC LABATTOIR pour obtenir l'accord.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'inviter le club du FC LABATTOIR et les parents du joueur à se rapprocher de l'USC LABATTOIR afin d'obtenir l'accord du club avant tout changement de club.**



CHANGEMENT DE NATIONALITE

Affaire : SOULAIMANA Bel Hadade n°9602609808 – AS KAHANI

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de l'AS KAHANI qui demande la modification de la nationalité du joueur SOULAIMANA Bel Hadade qui a obtenu la nationalité française.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club de l'AS KAHANI

Vu la copie de la carte de séjour du joueur.

Vu la copie du passeport français du joueur.

Vu l'extrait du décret de naturalisation du joueur.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de l'AS KAHANI explique que le joueur SOULAIMANA Bel Hadade a été naturalisé français, le club demande que sa nouvelle nationalité soit prise en compte.

Considérant que SOULAIMANA Bel Hadade est né le 06/05/1997 à CHAOUENI (Comores)

Considérant qu'AHMED Ibrahim avait fourni une carte de titre de séjour sur le territoire français, lors de la saison 2019 en guise de pièce d'identité.

Considérant que le club de l'AS KAHANI a fourni une copie du passeport français du joueur ainsi que le décret de naturalisation publiée au journal officiel le 09/02/2020.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Considérant que le club de l'AS KAHANI a produit tous les documents demandés pour la transformation de la nationalité du joueur SOULAIMANA Bel Hadade, la commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de la nationalité du joueur SOULAIMANA Bel Hadade qui est dorénavant de nationalité Française.**
- **D'inviter le club AS KAHANI à insérer le passeport et le décret de naturalisation du joueur dans le profil footclubs du joueur.**



Affaire : ALI HOUMADI Yslahi n°9602182960 – VCO VAHIBE

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de VCO VAHIBE qui demande la modification de la nationalité du joueur ALI HOUMADI Yslahi qui a obtenu la nationalité française.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club de VCO VAHIBE
Vu la copie de la carte républicaine du joueur
Vu la copie du passeport français du joueur.
Vu l'acte de naissance du joueur

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club du VCO VAHIBE explique que le joueur ALI HOUMADI Yslahi a été naturalisé français, le club demande que sa nouvelle nationalité soit prise en compte.

Considérant que ALI HOUMADI Yslahi est né le 13/03/2005 à MAMOUDZOU

Considérant qu'ALI HOUMADI Yslahi avait fourni une carte républicaine pour mineur né en France, lors de la saison 2018 en guise de pièce d'identité.

Considérant que le club du VCO VAHIBE a fourni une copie du passeport français, la carte d'identité française ainsi que l'acte de naissance du joueur ALI HOUMADI Yslahi.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

*Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).
Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.*

Considérant que le club du VCO VAHIBE a produit tous les documents demandés pour la transformation de la nationalité du joueur ALI HOUMADI Yslahi, la commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de la nationalité du joueur ALI HOUMADI Yslahi qui est dorénavant de nationalité Française.**
- **D'inviter le club du VCO VAHIBE à insérer le passeport et le décret de naturalisation du joueur dans le profil footclubs du joueur.**



Affaire : BOUDRA Fouadi n° 2548283741 – FC YLANG KOUNGOU

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club du FC YLANG KOUNGOU qui demande la modification de la nationalité du joueur BOUDRA Fouadi qui a obtenu la nationalité française.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club de FC YLANG KOUNGOU

Vu la copie de la carte républicaine du joueur

Vu la copie du passeport français du joueur.

Vu l'acte de naissance du joueur

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club du FC YLANG KOUNGOU explique que le joueur BOUDRA Fouadi a été naturalisé français, le club demande que sa nouvelle nationalité soit prise en compte.

Considérant que BOUDRA Fouadi est né le 04/11/2005 à KOUNGOU

Considérant que BOUDRA Fouadi avait fourni une carte républicaine pour mineur né en France, lors de la saison 2017 en guise de pièce d'identité.

Considérant que le club du FC YLANG KOUNGOU a fourni une copie du passeport français, la carte d'identité française ainsi que l'acte de naissance du joueur.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Considérant que le club du FC YLANG KOUNGOU a produit tous les documents demandés pour la transformation de la nationalité du joueur BOUDRA Fouadi, la commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de la nationalité du joueur BOUDRA Fouadi qui est dorénavant de nationalité Française.**
- **D'inviter le club du FC YLANG KOUNGOU à insérer le passeport et le décret de naturalisation du joueur dans le profil footclubs du joueur.**



Affaire : SOUMAILA Omar n°2547902105 – LANCE MISSILE

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club LANCE MISSILE en date du 27/06/2022 qui demande la modification de la nationalité leur joueur SOUMAYLA Omar qui est dorénavant de nationalité française.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur
Vu le titre républicain pour mineur né en France
Vu la copie de la carte d'identité du joueur
Vu l'extrait d'acte de naissance du joueur

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de LANCE MISSILE explique que le joueur SOUMAYLA Omar a été naturalisée française, le club demande que sa nouvelle nationalité soit prise en compte.

Considérant que SOUMAYLA Omar est né le 03/05/2005 à MAMOUDZOU

Considérant que SOUMAYLA Omar avait fourni un titre républicain pour mineur né en France, lors de la saison 2021 en guise de pièce d'identité.

Considérant qu'à la lecture de l'acte de naissance du joueur, il ressort que le joueur a acquis la nationalité française par déclaration le 25/04/2019.

Considérant que l'identité du joueur a aussi été l'objet d'une modification, il s'appelle dorénavant SAID Omar.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

*Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).
Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.*

Considérant que la joueuse a bien fourni les documents demandés pour justifier le changement de nationalité. Elle est à présent française.

Considérant que la nouvelle identité du joueur est SAID Omar.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité et de la nationalité du joueur qui est à présent de nationalité Française.**
- **De valider la modification de l'identité du joueur qui s'appelle à présent SAID Omar**
- **D'inviter le club de LANCE MISSILE à insérer le passeport et le décret de naturalisation du joueur dans son dossier footclubs.**



MODIFICATION ETAT CIVIL

Affaire : ASSIANDA Noa n° 2547912913 – AJ KANI KELI

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur ASSIANDA Noa, l'identité du joueur a été l'objet d'une modification auprès du Tribunal de Mamoudzou.

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie de la carte d'identité du joueur
Vu la copie de l'acte de naissance du joueur

Considérant que le club de l'AJ KANI KELI explique l'identité du joueur a été l'objet d'une modification, il s'appelle à présent SAINDOU Noa.

Considérant que le joueur ASSIANDA Noa est licencié au club de l'AJ KANI KELI lors de la saison 2022

Considérant qu'au vu de l'acte de naissance du joueur, l'identité a été modifié le 15/04/2014 par le Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou.

Considérant que la nouvelle identité du joueur est SAINDOU Noa né le 17/01/2022 à KANI KELI

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité du joueur. La nouvelle identité est SAINDOU Noa.**
- **D'inviter le club à insérer la carte d'identité du joueur et l'acte de naissance dans son profil footclubs.**

Affaire : ABDILLAH Bakari n° 2548280067 – MAHABOU SC

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de MAHABOU SC daté du 16/06/2022 qui demande la fusion de l'identité du joueur ABDILLAH Bakari.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club de MAHABOU SC
Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club de SODIFRAM
Vu la pièce d'identité du joueur

Considérant que le joueur ABDILLAH Bakari est licencié au club de MAHABOU SC lors de la saison 2022.



Considérant que le club de MAHABOU SC explique que le joueur est licencié depuis la saison 2020 au club de SODIFRAM club de foot entreprise avec l'identité de BAKARI Abdillah.

Considérant qu'au vue de la pièce d'identité fourni par le club de MAHABOU SC, il ressort que l'identité du joueur est déclinée comme suit : ABDILLAH Bakari né 22/03/1987 à HOMBO (COMORES)

Considérant qu'aucune pièce d'identité n'est présente dans le profil du joueur au club de SODIFRAM.

Considérant que la licence ne devrait pas etre validé car les pièces demandées n'ont pas été fourni pourtant le joueur est licencié au club depuis la saison 2020.

Considérant le joueur n'était pas licencié dans un club civil lors de la saison 2021, il n'est donc pas un joueur muté. Le joueur n'a d'ailleurs pas joué avec un club civil depuis la saison 2017.

Considérant que la Commission invite le service licence à fusionner les deux profils du joueur ABDILLAH Bakari

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De fusionner les deux profils du joueur ABDILLAH Bakari**

Affaire : ABDOU Bezoma n° 2548273277 – CHOUNGUI FC

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de CHOUNGUI FC daté du 26/06/2022. Le club de CHOUNGUI FC demande que les deux identités du joueur dans la base des données soient fusionnées.

Considérant que le club de CHOUNGUI FC a saisi la demande de licence du joueur ABDOU Bezoma le 30/01/2022.

Considérant que la pièce d'identité fourni par le club de CHOUNGUI FC est déclinée comme suit : ABDOU Attoumani Bézoma né 02 « Aona » 2003 à SIRAMA. La pièce d'identité fourni est une carte d'identité malgache.

Considérant que la licence a été validé comme nouvelle licence.

Considérant que le club de CHOUNGUI FC explique que le joueur leur a dit qu'il était licencié dans le club de l'US BANDRELE lors de la saison 2021.

Considérant que le 21/06/2022, le club de CHOUNGUI FC a formulé la demande d'accord du joueur ABDOU ATTOUMANI Bezoma au club de l'US BANDRELE dans le cadre d'une mutation hors période.

Considérant que la pièce d'identité fourni par le club d'US BANDRELE est la même que celle fourni par le club de CHOUNGUI FC.

Considérant que la licence du joueur ABDOU ATTOUMANI Bezoma (9602659590) demandé par le club de



CHOUNGUI FC en hors période de mutation, la licence a été validé

Considérant que d'après les éléments du dossier, le club le club de CHOUNGUI FC a créé dans un premier temps une licence nouvelle du joueur avec l'identité d'ABDOU Bezoma alors que le joueur existe déjà dans la base des données.

Considérant que sur la pièce d'identité fourni par le joueur, la date de naissance est écrite en langue malgache.

Considérant que la CRLM a demandé au club de CHOUNGUI FC de fournir l'acte de naissance du joueur afin de vérifier la date de naissance exacte du joueur.

Considérant à la lecture de l'acte de naissance, il ressort que le joueur est né le 06/09/2003 à SIRAMA (MADAGASCAR)

Considérant qu'il convient de fusionner les deux profils du joueur, cependant le profil du joueur n° 2548273277 créé en 2022 par le club de CHOUNGUI FC étant irrégulière, la commission ne retient pas la date d'enregistrement du 30/01/2022.

Considérant que le club de CHOUNGUI FC a régulièrement obtenue le changement de club du joueur avec le profil 9602659590 la licence est enregistré le 21/06/2022 avec cachet hors période de mutation en provenance de l'US BANDRELE.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De fusionner les deux profils du joueur ABDU Bezoma.**
- **De procéder à la modification de l'identité du joueur. L'identité est déclinée comme suit : ABDU Attoumani Bezoma né le 06/09/2003 à SIRAMA**
- **De valider la licence du joueur avec comme date d'enregistrement le 21/06/2022 et comme dernier club quitté l'US BANDRELE en hors période de mutation.**



CERTIFICATS INTERNATIONAUX DE TRANSFERT

Les demandes de CIT ci-dessous ont été accordées aux Clubs par la Fédération Française de Football.

N°	Nom/Prénom du joueur Fédération	Club quitté	Réponse F.F.F	Club accordé
1	NOURDINE Ahmed Bacar Federation De Football des Comores	JUNO CLUB	11/03/2022	FMJV de Vahibé
2	BENAINA HARIMBOLA DAXY Fils Federation De Football des Comores	NGAZI SPORT DE MIRONTSY	17/02/2022	ASJ Handréma
3	SAID Hamidou Federation De Football des Comores	JACM	20/01/2022	Ndréma Club
4	FAHAR HADJI Federation De Football des Comores	ITSANDRA	07/03/2022	ACSJ M'liha
5	THAMARATI Hedja Federation De Football des Comores	FC BETELA	07/03/2022	ASJ Handréma
6	TOYBOU Tamime Federation De Football des Comores	Comores	01/02/2022	ASJ Handréma
7	AZALI Mahalida Halifa Federation Malagasy de Football	FOTIOR DE LA COTE OUEST	29/01/2022	ASJ Handréma
8	ABDILLAH Ahamada Federation De Football des Comores	Comores	01/02/2022	Tchanga SC
9	YOUSSOUF Ali Federation De Football des Comores	AIGLE NOIR MBADJINI	11/03/2022	ASO Espoir de Chiconi
10	FARID Said Houmadi Federation De Football des Comores	A.S KOMOROZINE	07/03/2022	Pamandzi SC
11	IRCHAD Antoine Federation De Football des Comores	BELLE LUMIERE	07/03/2022	ACSJ M'liha
12	DAOUD Rafion Federation De Football des Comores	GOMBESSA MUTSAMUDU	17/02/2022	AS Rosador
13	FAHAD Youssouf Federation De Football des Comores	GARDE SCORE	07/03/2022	ASJ Moinatrindri
14	MOUSTAKIMA Youssoufa Federation De Football des Comores	FCDE MTSAMDOU OICHILI	01/02/2022	Etincelles Hamgajo
15	MARA Faky Federation Malagasy de Football	ASJS DIEGO	29/01/2022	US Kavani
16	MOHAMED Ahamadi Federation De Football des Comores	ETOILES DES COMORES	07/03/2022	Bandréle FC
17	LEONARDO Angelo Federation Malagasy de Football	A.S AMBONFRONA NOSY-BE	10/02/2022	FC Chiconi
18	KADAFI Said Mze Federation De Football des Comores	KAZ CLUB DE MKAZI BAMBAO	03/02/2022	ASJ Moinatrindri
19	BATROLO Moudjahid Said Federation De Football des Comores	JUNO-CLUB MOHELI	30/03/2022	Ndrema Club



20	SAID Mohamed Hassani Federation De Football des Comores	IDJOUNDOU CLUB DE BAMBAJANI	03/02/2022	ASJ Moinatrindri
21	SAID Abdou Federation De Football des Comores	FC KARTHALI	03/02/2022	Bandréle FC
22	ALKAZAR Ahmed Federation De Football des Comores	A.S KOMOROZINE	07/03/2022	FC Majicavo
23	ABDOU Bacar Federation De Football des Comores	SPORTING CLUB ONGOJOU	03/02/2022	US Kavani
24	ABDOUL Karim Federation De Football des Comores	A.S. KOMOROZINE	06/03/2022	FC Majicavo
25	MOHAMED Houmadi Said Federation De Football des Comores	PUISSANCE COMORES	06/04/2022	Olympique Mirereni
26	ABDILLAH BEN ISSOUF Boinali Federation De Football des Comores	BEROUTE COMORES	21/02/2022	Olympique Mirereni
27	ELFAYAD Issouf Federation De Football des Comores	SILEX DE MIRINGONI COMORES	07/03/2022	Olympique Mirereni
28	BERTHELOT Raphael Federation Portugaise De Football	FUTEBOL CLUB DE AVINTES	18/03/2022	AS Bandraboua
29	FASSOIL Youssouf Federation De Football des Comores	FC MALOUZINI	07/03/2022	TCO Mamoudzou
30	NASSER Mzembaba Federation De Football des Comores	CONOR	17/02/2022	TCO Mamoudzou
31	FOUAD Issouf Boina Federation De Football des Comores	CHABABI DOMONI ANJOUAN	07/03/2022	
32	YASSEM Maenrifa Mahamoudou Federation De Football des Comores	ATLETICO DE MUTAMUDU	08/02/2022	US Bandréle
33	ISMAEL Idaroussi Federation De Football des Comores	BERESSEE CLUB DE SIMA	07/03/2022	Mahabou SC
34	SOUBIRA Hairdine Federation De Football des Comores	FC TSEMBEHOU	07/03/2022	ASC Abeilles
36	HOUMADI Naouirou Federation De Football des Comores	FORCE DE LYON	07/03/2022	ASC Abeilles
37	MAOULIDA Dhoiou Federation De Football des Comores	FOUDREC D'APACHE	07/03/2022	Enfants de Mayotte
38	ANSAILLAH Youssouf Federation De Football des Comores	DYNAMO	17/02/2022	ASCEE Nyambadao
39	CHAMSSOUDINE Ibouroi Federation De Football des Comores	N'GAYA CLUB	07/03/2022	USCJ Koungou
40	DAMA Abdirahim Federation De Football des Comores	JET KINTANA	16/05/2022	FC Mtsapéré
41	CHEAHMADAL Maroany Houssen Federation De Football des Comores	JET KINTANA	16/05/2022	FC Mtsapéré



42	DARWECHI Ahamadi Federation De Football des Comores	FC SIDRANI SIMA	03/02/2022	Espérance Iloni
43	RANDRIANAIVO Chafino Federation De Football des Comores	FCDF PILOTE	16/05/2022	Espérance Iloni
44	MOHAMED Said Soimadou Federation De Football des Comores	POUZZOLANES DC DE MBACHILE	15/04/2022	FC Chiconi
45	HAFARDINE Bourhane Federation De Football des Comores	LASDESAS	19/04/2022	Trévani SC
46	SOIDROUDINE Ali Federation De Football des Comores	FC BONDONGO	16/03/2022	VSS Hagnoudrou
47	NOURDINE Ahmed Bacar Federation De Football des Comores	JUNO CLUB	11/03/2022	FMJV Vahibé
48	ZABBAH Ibrahim Hadji Federation De Football des Comores	FESMAY CLUB DE BASTA ITSANDRA	30/03/2022	VSS Hagnoudrou
49	IKBAL Moussa Omar Federation De Football des Comores	ETOILE MIRONTSI ANJOUAN	25/05/2022	AS Neige
50	BENAINA HARIMBOLA Daxy Fils Federation De Football des Comores	NGAZI SPORT DE MIRONTSY	17/05/2022	ASJ Handréma
51	DJAENFAR Maemdhouné Federation De Football des Comores	ATTAQUE FORCE DE JIMILIME	30/05/2022	AS Sada
52	AMMARI Moumini Federation De Football des Comores	ETOILE DU SUD	30/05/2022	UCS Sada
53	RANDRIAMIALIAMANTSO Njaraniana Jenny Federation Malagasy De Football	AC SANNAM	25/04/2022	AS Jumelles
54	ZAFY Kadafy Federation De Football des Comores	UNION DE DIEGO	25/04/2022	USCJ Koungou
55	KASSIM Said Federation De Football des Comores	CHIRAZIENS	30/05/2022	ASC Kawéni
56	DIOMONDE Abdoul Kader Federation De Football des Comores	CHIRAZIENNE ANJOUAN	16/05/2022	AS Bandraboua
57	SOUEFDINE Ali Youssef Federation De Football des Comores	UNION SPORTIVE DE SELEA	15/04/2022	Ndrema Club
58	OMAR Issouf Federation De Football des Comores	UNION SPORTIVE DE BAMBAO	17/06/2022	FMJV Vahibé
59	NAOUIROU Zakaria Federation De Football des Comores	OLYMPIQUE MISSIRI	05/07/2022	RC Barakani
60	MALAZAMANANA Roger Faralahy Federation De Football des Comores	NGAZY SPORT DE MIRONTSY	30/05/2022	FC Chiconi



61	RANAIVOSON Kely Gregoire Federation De Football des Comores	NGAZY SPORT	30/05/2022	FC Chiconi
62	M'HADJI Absoir Houmadi Federation De Football des Comores	UNION SPORIVE DE BAMBAAO MTSANGA	17/06/2022	FMJV Vahibé
63	ANSUM Said Youssouf Federation De Football des Comores	FOOTBALL CLUB DE BOEUNINDI	30/05/2022	Lance Missile
64	WIDAD Kassim Federation De Football des Comores	MREMANI SPORT	30/05/2022	Enfants Mayotte
65	DAPHINE Abdoukarim Federation De Football des Comores	CLUB LEZABIBI	14/06/2022	TCO Mamoudzou
66	ABOUBACAR Bouldane FOOTBALL CLUB D'ISTAMIA	SIMBA CLUB TSEMBEHOU	28/06/2022	USCJ Koungou
67	SALIM ALI Mchangama Federation De Football des Comores	AVENTURE CLUB	30/05/2022	FC Labattoir
68	IZIDINE Said Federation De Football des Comores	FCO DE OUANI	24/05/2022	USCJ Koungou
69	M'DAHOMA Nassoufouddine Federation De Football des Comores	UNION SPORTIVE DE BAMBAAO MTSANGA	17/06/2022	FMJV Vahibé
70	RAZAKOU Mansour Federation De Football des Comores	ETOILES SPORT DE HAREMBO	30/05/2022	Espérance Iloni
71	YOUSOUF Samir Federation De Football des Comores	BERESSE CLUB	06/07/2022	Pamandzi SC
72	ANTOISSE Naimdine Federation De Football des Comores	NGAZI SPORT DE MIRONTSY	06/07/2022	FC Mtsapère
73	TSAHARA Huygens Idris Federation De Football des Comores	CLUB MITSAMIHOULI	29/06/2022	US Bandréle
74	RAZAFIMAHEFA Celestin Federation Malgache De Football	TSARAMANDROSO FORMATION	28/06/2022	USCEP Anteuu
75	OIRDANE Boinali Federation De Football des Comores	ETOILE SPORT	28/06/2022	AJM Jumeaux
76	LALASOA Alinah Federation Malgache De Football	SOM BOENY	04/07/2022	AS Jumelles
77	KOUSSOYINI Assoumani Federation Malgache De Football	ENFANTS DES COMORES	21/06/2022	AS Rosador



DIVERS

Nom du licencié	Club	Motif	Observations
AHAMADI Kamar	ASC KAWENI	Correction date de naissance	Date erronée : le 21/09/2003 Date correcte : le 20/10/2003
ALENE Rakib	FC LABATTOIR	Correction nationalité	Modification validée, le joueur est Comorien
IRCHAD Mirhane Abdou	ASCJ ALAKARABU	Modification nationalité du joueur. Courrier envoyé le 03/07/2022	Le club a saisi le 19/04/2022 la licence du joueur en mentionnant qu'il est de nationalité française. Vu la pièce ID, le joueur est Comorien. Modification validée
M'SOILI Ibrahim	USC KANGANI	Modification nom du joueur	Le nom du joueur est mal saisi. C'est MSOILI et non M'SOILI. Après vérification : Modification validée.
AHAMADA Khaled	LANCE MISSILE	Le club a fourni un bordereau au lieu du formulaire certificat médical.	En dématérialisation, il faut fournir le formulaire « FFF Certificat médical » et non pas un bordereau. LANCE MISSILE doit fournir le document demandé
AHMED Hachim	ENFANT DU PORT	Modification nationalité	Le joueur était de nationalité Comorienne, il a fourni un passeport français mais le décret de naturalisation est absent. Modification de la nationalité refusée jusqu'à présentation du décret.
HOUMADI Halifa	ASC KAWENI	Le club de AS KAWENI demande le changement de club du joueur.	Le joueur est régulièrement licencié au club de l'ASC KAWENI. Le club de l'AS KAWENI doit obtenir l'accord du club quitté pour obtenir le changement de club.



Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.

Le Président

HASSANI Ibrahim

Le Secrétaire Général

MOUHALIDE Bihaki-lah

